

La Commission de l'énergie de l'Ontario rend sa décision sur la demande de modifications des tarifs de distribution d'électricité de Niagara-on-the-Lake Hydro

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu aujourd'hui sa [décision et son ordonnance](#) visant l'approbation des changements apportés aux tarifs de distribution d'électricité de Niagara-on-the-Lake Hydro Inc. (Niagara-on-the-Lake Hydro) à compter du 1^{er} janvier 2024.

À la suite de cette décision, l'incidence totale estimée sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh sera une augmentation d'environ 4,69 \$ ou 3,91 % par mois à compter du 1^{er} janvier 2024, après taxes et remise de l'Ontario pour l'électricité.

CONTEXTE

Niagara-on-the-Lake Hydro fournit des services de distribution d'électricité à environ 10 000 clients résidentiels, commerciaux et industriels de la ville de Niagara-on-the-Lake.

Le 27 avril 2023, Niagara-on-the-Lake Hydro a déposé une demande d'approbation de ses tarifs de distribution d'électricité et autres frais proposés pour une période de cinq ans, selon l'option d'établissement de mesures¹ d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix. Avec cette décision concernant des tarifs fondés sur les coûts pour 2024, Niagara-on-the-Lake Hydro pourra demander que ses tarifs soient rajustés mécaniquement au cours de chacune des années de 2025 à 2028, en fonction de l'inflation et de l'évaluation du rendement de Niagara-on-the-Lake Hydro par la CEO. Les intervenants (les Parties) ayant pris part à la procédure étaient les suivants :

- School Energy Coalition;
- Vulnerable Energy Consumers Coalition.

Après un processus d'interrogatoire écrit, une conférence de règlement a eu lieu les 2 et 3 août 2023.

Le 25 août 2023, Niagara-on-the-Lake Hydro a déposé une proposition de règlement qui représentait un règlement complet de toutes les questions entre Niagara-on-the-Lake Hydro et les Parties.

¹ L'option d'établissement de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix consiste en un coût de service (ou rebase) suivi de quatre années de rajustements dans le cadre du processus d'établissement de mesures d'incitation tarifaire, fixés par une formule simple d'indice de plafonnement des prix (c.-à-d. I-X), où le facteur X est fondé sur une combinaison de conditions de l'industrie (élément de productivité) et de rendement spécifique du distributeur (élément de facteur d'extension).

Le personnel de la CEO a déposé une soumission pour appuyer la proposition de règlement le 1^{er} septembre 2023.

La CEO a accepté la proposition telle qu'elle a été déposée, en soulignant qu'elle abordait toutes les questions de la procédure, qu'elle servait adéquatement l'intérêt public et qu'elle entraînerait des tarifs justes et raisonnables.

Les principales caractéristiques de la proposition de règlement approuvée comprennent entre autres les éléments suivants :

- **Réduction** de 250 000 \$ des immobilisations corporelles nettes d'ouverture de 2024;
- **Réduction** des ajouts en service de l'année 2024 de 144 000 \$ (7 %), ce qui donne un budget inférieur révisé à 1,8 million de dollars;
- **Réduction** des coûts d'exploitation, d'entretien et d'administration de 125 000 \$ (3,5 %) pour 2024, ce qui donne un budget inférieur révisé à 3,4 millions de dollars.
- **Réduction** de 189 000 \$ (2,8 %) du revenu de base requis pour l'année d'essai 2024, ce qui donne un revenu de base requis inférieur révisé à 6,5 millions de dollars;
- **Augmentation** des prévisions de charge de 5 GWh, de 3 MW et de 89 clients et raccordements pour l'année d'essai 2024, ce qui donne une charge supérieure révisée à 257 GWh, 285 MW et 12 457 clients et raccordements, par rapport à la demande d'origine;
- **Engagement** de Niagara-on-the-Lake Hydro d'élaborer ses propres profils de la charge à l'aide de ses données sur les clients mises à jour lors de la prochaine demande de coût de service;
- **Liquidation des soldes des comptes de report et d'écart** à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024. Les coûts antérieurs s'élevant à 1,1 million de dollars seront perçus auprès des clients.
- **Atténuation des tarifs** : dans le cadre de la proposition d'atténuation des tarifs émise par Niagara-on-the-Lake Hydro, les augmentations de ses tarifs de distribution seront mises en œuvre sur une période de deux ans et les tarifs mis à jour seront calculés à l'aide des modèles de la CEO. L'atténuation des tarifs n'était pas requise puisque le pourcentage d'augmentation totale de la facture est largement inférieur à 10 %. Cependant, Niagara-on-the-Lake Hydro a tout de même proposé une atténuation des tarifs étant donné que ses tarifs de distribution vont augmenter de plus de 10 %.

TERMES RÉGLEMENTAIRES

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.

Conférence de règlement : l'objectif d'une conférence de règlement est que le demandeur et les intervenants tentent de régler (parviennent à un accord sur) autant de questions que possible, à l'exclusion des questions ne devant pas être réglées et devant faire l'objet d'une audience, d'après la CEO. Les négociations de règlement sont confidentielles. Les commissaires ne participent pas à une conférence de règlement et ne sont pas informés des discussions qui y sont tenues. Lorsque les parties parviennent à un accord, une proposition de règlement est déposée par le demandeur pour approbation par la CEO.

Les **comptes de report et d'écart** sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à un service public de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs.

Un **compte de report** permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que le service public ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, le service public peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs.

Un **compte d'écart** permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, le service public peut alors demander à la CEO l'autorisation de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais d'avenants tarifaires.

Le **besoin en revenus** correspond au coût annuel total d'un service public pour fournir ses services réglementés. Il comprend le coût des salaires, de l'équipement, de l'amortissement des projets d'immobilisations, des impôts, des intérêts et un taux de rendement des capitaux propres. La CEO approuve le besoin en revenus d'un service public lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur les coûts et l'utilise pour fixer les tarifs que le service public peut facturer à ses clients.

À propos de la CEO

La CEO est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document décision et ordonnance publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.

